

1ère COPIE GRATUITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

9° CH

1° SECTION

JUGEMENT

15 NOVEMBRE 1993

N° du Rôle Général

DEMANDEUR

Assignation du

- L'U
social est à PARIS dont le siège

27 JANVIER 1993.

PAIEMENT.

- Monsieur P B
rant rue R R 9, demeu-

N° 1

représentés par

Maître BIHL Avocat R.2130

DEFENDERESSE

- LA S S.A. dont le
siège social est

représentée par

Maître RAMBAUD MARTEL Avocat P.134

page première

ne Bihl

0 9 1 2 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré
Monsieur BLASER, Premier Juge, faisant
fonction de Président,
Madame SLOVE, Juge,
Madame BOUSQUET LABADIE, Juge.

GREFFIER

Madame BERTRAND.

DÉBATS :

A l'audience du 11 OCTOBRE 1993
tenue publiquement, Monsieur BLASER,
Magistrat rapporteur, a sans opposi-
tion des avocats des parties tenu
seul l'audience et après en avoir
entendu les plaidoiries en a rendu
compte au Tribunal; conformément
aux dispositions de l'article 786
du NOUVEAU CODE de Procédure
Civile.

JUGEMENT

- prononcé en audience publique,
- contradictoire,
- susceptible d'appel.

X

X

X

Par acte du 27

janvier 1993, l'U

et Monsieur P

B. à défaut de justification, de la somme
de 983 F 79 représentant des frais invoqués par
suite du rejet de trois chèques émis les 28 et
29 Septembre 1992 et, d'autre part, afin de voir
dire et juger abusive et non écrite la clause

fait assigner la SOCIÉTÉ
d'une part, en
stitution à MONSIEUR

MINUTE

AUDIENCE DU
15 NOVEMBRE 1993

9° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

relative aux frais forfaitaires d'incidents de paiement insérés dans les conditions générales de la banque, celle-ci ne pouvant percevoir à ce titre des sommes supérieures aux frais réellement exposés et justifiés par elle.

La S.
a demandé que lui soit donné acte de son offre de paiement à Monsieur B. de la somme en litige, ce à titre commercial et sans reconnaissance de responsabilité, et a conclu au débouté pour le surplus en faisant valoir que la perception de frais impliqués par le rejet de chèques impayés, conforme à la loi, ne résulte ni d'une clause abusive ni, comme le prétendent les demandeurs, d'une clause pénale susceptible de réduction.

Monsieur B.
a accepté l'offre de la S. et sollicité qu'il lui en soit donné acte

x

x

x

Attendu que l'offre de paiement acceptée, dont il convient de donner acte aux parties, a pour effet de mettre fin, sur ce point, au litige;

Attendu qu'en se fondant sur le principe édicté par la loi, selon lequel les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur, la banque a prévu dans ses conditions générales, non versées aux débats mais dont le contenu et l'opposabilité à la clientèle n'est pas contestée, que les frais pour rejet de chèques impayés pour absence ou insuffisance de provision sont à la charge du titulaire du compte; qu'elle y a en outre précisé que ces frais s'élèvent à 183 F 83 par chèque impayé, à 118 F 60 par lettre d'injonction et à la même somme par certificat de non paiement indiquant aussi que les frais d'envoi en recommandé sont à la charge du titulaire du compte;

PAGE TROISIEME.

Attendu qu'aux termes de l'article 1226 du Code Civil "la clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à verser quelque chose en cas d'inexécution";

Attendu que la disposition tarifaire des conditions générales incriminée, antinomique de celle de clause pénale, ne répond pas à cette définition puisqu'elle est destinée non pas à assurer l'exécution d'une obligation contractuelle mais à informer la clientèle du montant des frais résultant de l'émission de chèques sans provision rejetés;

Que l'évaluation de ces frais retenue par la S ne constitue donc pas, contrairement à ce qui est soutenu, une clause pénale et, par suite, n'est pas susceptible de modération par application de l'article 1152 du Code Civil;

Attendu néanmoins qu'en insérant la disposition précitée dans ses conditions générales la banque a entendu lui donner une portée contractuelle afin de pouvoir s'en prévaloir vis à vis des titulaires des comptes ouverts dans ses livres; que cette disposition constitue donc l'une des clauses d'un contrat conclu avec les consommateurs et, comme telle, susceptible d'abus;

Attendu à cet égard que la détermination du montant des frais par référence au tarif unique critiqué ne pouvait être considérée comme contraire à l'article 35 de la loi du 10 Janvier 1978 protégeant les consommateurs contre les clauses abusives que si elle révélait un abus de la puissance économique de la S conférant à celle-ci un avantage excessif;

MINUTE

AUDIENCE DU
15 NOVEMBRE 1993

2° CHAMBRE
2° SECTION

N° 1 SUITE

Attendu que les deman-
deurs ne disconviennent pas de la nécessité pour
la S d'effectuer diverses opérations
en cas d'émission de chèques sans provision et,
à cet effet, d'engager des dépenses qui ne varient
pas en fonction du montant des chèques concernés,
ce qui justifie l'imputation de frais et l'unicité
tarifaire à laquelle il est recouru;

Attendu en conséquence
que le grief, limité au seul montant des frais,
doit être examiné, mais seulement au regard des
critères légaux en matière de clause abusive;

Attendu que malgré les
difficultés d'une adéquation absolue entre les
frais et les dépenses, il convient de constater
que la rémunération de l'établissement prestataire
de services doit être définie en tenant compte
de la réalité du coût des moyens mis en oeuvre
pour le traitement des chèques sans provision rejetés;

Que si les frais en
litige peuvent apparaitre élevés par comparaison
avec des chèques d'un modique montant il apparait
néanmoins qu'ils ne présentent pas une dispropor-
tion révélatrice de l'abus invoqué;

Que, par suite, la demande
en suppression de la clause prétendument abusive
n'est pas fondée;

Qu'enfin, l'équité n'appel-
le pas, en l'espèce, l'application de l'article
700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

PAGE CINQUIEME.



P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal, statuant
publiquement et contradictoirement;

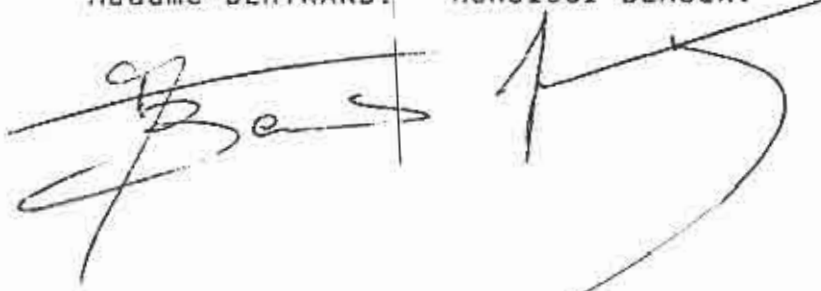
Donne acte à la S
de son offre de paiement et à Monsieur
F B. de son acceptation;

Dit n'y avoir lieu à
suppression de la clause en litige;

Rejette pour le surplus;

Laisse les dépens à
la charge de l'U

Fait et jugé à PARIS, le
15 NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE. /.
LE GREFFIER/ LE PRESIDENT.
Madame BERTRAND. Monsieur BLASER.



PAGE SIXIEME ET DERNIERE

envoien - auq. aller
B